



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2020 / 2021**

### **SOMMAIRE DU BIR N° 20 DU 1<sup>er</sup> MARS 2021**

<b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT</b> .....	<b>2</b>
LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE CLASSE NORMALE (ANNÉE 2021)....	2
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)</b> .....	<b>4</b>
TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNEE 2021 .....	4
TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS - ANNÉE 2021 .....	5
ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION (HORS PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE) – ANNÉE 2021 .....	6
ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE – ANNÉE 2021 .....	8
ACCES À L'ECHELON SPÉCIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2021.....	10
<b>DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS</b> .....	<b>11</b>
MOUVEMENT 2021 DES MAÎTRES DES ECOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ .....	11
LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRES DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DÉFINITIF (MA-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2021 - 2022 .....	13
<b>DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE</b> .....	<b>15</b>
CONCOURS « FÊTE DES FABLES, FAITES DES FABLES » ÉDITION 2020-2021 .....	15
<b>DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)</b> .....	<b>16</b>
SE PRÉPARER A L'ÉPREUVE N° 1 DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI).....	16
<b>UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2</b> .....	<b>17</b>
RECRUTEMENT D'UN-E RESPONSABLE ADMINISTRATIF/IVE ET FINANCIER/ERE DE LA FACULTE DE DROIT JULIE-VICTOIRE DAUBIE .....	17

# DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

## LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE CLASSE NORMALE (ANNÉE 2021)

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021  
Réf: DE1/DIR

J'attire votre attention sur la note de service ministérielle parue au bulletin officiel du 21 janvier 2021 concernant la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de classe normale.

Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la classe normale du corps des personnels de direction, selon les modalités suivantes :

### I - CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de **catégorie A** de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice terminal culmine au moins à la hors échelle A ;  
et  
justifier de sept années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et d'avoir exercé à plein temps, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.
- b) avoir exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;  
et  
justifier de quatre ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions d'inscription sont appréciées au **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

### II - DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Les personnels candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent saisir leur candidature sur le **portail agent** disponible sur le site ministériel <https://portail.agent.phm.education.gouv.fr> et compléter leur demande en y déposant :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- un état des services validé par le service de gestion actuel ;
- les arrêtés rectoraux d'affectation provisoire dans des fonctions de direction ;
- les arrêtés rectoraux de nomination dans les emplois de directeur adjoint chargé de Segpa, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;
- un rapport d'activité ;
- une lettre exposant les raisons des choix géographiques ainsi que, le cas échéant, les éléments utiles relatifs aux types de postes et d'établissements sollicités ;
- le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) si obtention.

Un exemplaire doit être imprimé et transmis **à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour le 26 avril 2021, dernier délai**. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

**Le portail agent est ouvert du 2 au 25 avril 2021.**

### III – AFFECTATION DES CANDIDATS RETENUS

Les nominations par liste d'aptitude des candidats retenus seront prononcées par le ministre. La liste des agents inscrits sera publiée sur le site institutionnel (education.gouv.fr) le vendredi 18 juin 2021.

Les intéressés recevront une proposition d'affectation en fonction des postes à pourvoir. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, ils sont invités à formuler des vœux les plus larges possible.

Éléments complémentaires d'information :

**115 recrutements de personnels de direction par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude seront offerts au niveau national au titre de la campagne 2021.**

**Il convient de préciser que les personnels nommés par liste d'aptitude sont informés de leur affectation après les opérations d'affectation des lauréats des concours de personnel de direction.**

**L'attention des candidats est appelée sur le fait que la liste d'aptitude constituant une modalité de recrutement dans le corps des personnels de direction, elle ne doit pas faire l'objet d'une confusion avec les candidatures pour faire fonction de personnel de direction.**

# DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

## TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNEE 2021

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf. : DIPE n° 21-017

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 47 du 10 décembre 2020

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe**

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, fixent les modalités 2020 les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août 2021 d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale de leur corps.

Pour la campagne 2021, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe ;
3. l'appréciation qui sera attribuée par le Recteur aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées selon les modalités figurant en annexe 1 des lignes directrices citées en référence

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

### **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

### **III - Ancienneté moyenne des promus en 2020**

L'ancienneté moyenne des promus à la hors classe en 2020, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2021 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : 21.8 ans
- des PLP de : 17.9 ans
- des professeurs d'EPS : 21.7 ans
- des CPE de : 19.7 ans
- des Psy-EN de : 2 ans

### **IV - Calendrier**

Ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 3. ci-dessus sont concernés) pour enrichir leurs dossiers via I-prof	<b>du lundi 1<sup>er</sup> mars au lundi 15 mars 2021</b>
Saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection pour ces agents	<b>du mardi 16 mars au vendredi 2 avril 2021</b>
Consultation des avis sur I-Prof pour l'ensemble des promouvables	<b>à compter du lundi 17 mai 2021</b>

## **TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS - ANNÉE 2021**

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf. : DIPE n° 21-015

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 47 du 10 décembre 2020

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe**

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, précisent pour l'année 2021 les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

Pour la campagne 2021, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe ;
3. l'appréciation qui sera attribuée par le Recteur aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées selon les modalités figurant en annexe 1 des lignes directrices citées en référence

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

### **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

### **III - Ancienneté moyenne des promus en 2020**

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2020, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2021, des déchargés syndicaux concernés, est de 16 ans.

### **IV - CALENDRIER**

Ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 3. ci-dessus sont concernés) pour enrichir leurs dossiers via I-prof	<b>du lundi 1<sup>er</sup> mars au lundi 15 mars 2021</b>
Saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection pour ces agents	<b>du mardi 16 mars au vendredi 2 avril 2021</b>
Consultation des avis sur I-Prof pour l'ensemble des promouvables	<b>à compter du jeudi 20 mai 2021</b>

# **ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (HORS PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE) – ANNEE 2021**

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf. : DIPE n° 21-014

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 47 du 10 décembre 2020

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, fixent les modalités d'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021, dans l'ordre d'inscription du tableau.

NB : la circulaire relative à la classe exceptionnelle pour les psychologues de l'Education Nationale fera l'objet d'une publication dans un BIR ultérieur.

## **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans le cadre des lignes directrices citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité ou de congé parental (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Au titre de 2021, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

### **1 – Au titre du premier vivier**

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe, et justifient de huit années, au cours de leur carrière, de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

### **2 - Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le septième échelon de la hors-classe.

Les personnels du second vivier, qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier, sont examinés au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Les agents éligibles au titre du premier vivier, seront examinés au titre des deux viviers,
- Les agents non éligibles au titre du premier vivier, seront examinés au titre du second vivier.

## **II - Les différentes étapes de la procédure**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

### **III - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

### **IV – Ancienneté moyenne dans le grade promus en 2020**

L'ancienneté moyenne des promus à la classe exceptionnelle en 2020, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2021 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : : vivier 1 : 4.2 ans – vivier 2 : 8 ans
- des PLP de : vivier 1 : 3.7 ans – vivier 2 : 7.4 ans
- des professeurs d'EPS : vivier1 : 3.6 ans – vivier 2 : 6 ans
- des CPE de : vivier1 : 5.7 ans – vivier 2 : 10 ans

### **V - Calendrier prévisionnel**

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier1 plus particulièrement) via I-prof	<b>du lundi 1<sup>er</sup> au lundi 29 mars 2021</b>
Information agents non promouvables	<b>Lundi 26 avril 2021</b>
Transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité	<b>du lundi 26 avril au lundi 10 mai 2021</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du mardi 11 mai au mardi 8 juin 2021</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021</b>

## **ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE – ANNEE 2021**

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf. : DIPE n° 21-013

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 47 du 10 décembre 2020

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, fixent les modalités d'accès au grade de professeur agrégé à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2021.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021, dans l'ordre d'inscription du tableau.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans le cadre des lignes directrices citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité ou de congé parental (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Au titre de 2021, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

#### **1 – Au titre du premier vivier**

Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors-classe, et justifient de huit années, au cours de leur carrière, de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

#### **2 - Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe.

Les personnels du second vivier, qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier, sont examinés au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Les agents éligibles au titre du premier vivier, seront examinés au titre des deux viviers,
- Les agents non éligibles au titre du premier vivier, seront examinés au titre du second vivier.

### **II - Les différentes étapes de la procédure**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.



### III - Valorisation des critères de classement

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

### IV – Ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2020

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2020, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2021 est de 5 ans pour le vivier 1 et 8,4 ans pour le vivier 2.

### V - Calendrier prévisionnel

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier1 plus particulièrement) via I-prof	<b>du lundi 1<sup>er</sup> mars au lundi 15 mars 2021</b>
Information agents non promouvables	<b>Lundi 22 mars 2021</b>
Transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité	<b>Lundi 22 mars au lundi 5 avril 2021</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du mardi 6 avril au jeudi 29 avril 2021</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du mardi 18 mai 2021</b>

# **ACCES À L'ECHELON SPÉCIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNEE 2021**

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf. : DIPE n° 21-017

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 47 du 10 décembre 2020

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence, fixent les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2021.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021, dans l'ordre d'inscription du tableau.

## **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle**

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant, à la date du 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle.

Au titre de 2021, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

## **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

## **III – Ancienneté moyenne des promus en 2020**

L'ancienneté moyenne des promus à l'échelon spécial en 2020, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2021 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de :0.4 an
- des PLP de :0.75 an
- des professeurs d'EPS : 0.83 an
- des CPE de : 0.4 an
- des Psy-EN de :1 an

## **IV - Calendrier prévisionnel**

Ouverture campagne aux agents pour enrichir leur CV Via I-prof	<b>du lundi 1<sup>er</sup> mars au lundi 15 mars 2021</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	<b>du mardi 16 mars au vendredi 2 avril 2021</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du lundi 17 mai 2021</b>

# DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

## MOUVEMENT 2021 DES MAÎTRES DES ECOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf : DEEP 1

Références :

- Articles L.442-5, L.914-1, R914-75 à R914-77 et R914-105 du code de l'éducation

### **I. PRINCIPES GENERAUX**

Conformément au code de l'éducation, article R914-76, les maîtres qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Ils en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés.

Les maîtres participent au mouvement pour :

- demander une mutation
- reprendre un service d'enseignement
- retrouver un service à temps complet
- une première affectation
- réintégrer après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période protégée

### **II. CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

La consultation des postes vacants et susceptibles de l'être et la saisie des vœux dans le cadre du mouvement 2021 seront accessibles à partir du **8 mars 2021**, sur le site de l'académie de Lyon :

<http://www.ac-lyon.fr>

(rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1<sup>er</sup> degré privé 2021)

#### **1. Consultation des postes vacants et susceptibles d'être vacants : à compter du 8 mars 2021**

La liste des postes vacants et susceptibles de l'être sera publiée à compter du 8 mars jusqu'au 24 mars 2021 sur le site de l'académie de Lyon, rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1<sup>er</sup> degré privé 2021.

#### **2. Participation au mouvement Recueil des candidatures : du 8 mars au 24 mars 2021**

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront saisir leur candidature sous forme dématérialisée via le formulaire en ligne, accessible sur le site de l'académie de Lyon rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1<sup>er</sup> degré privé 2021.

Les maîtres candidatent sur une école ou plusieurs écoles, dans un ou plusieurs départements de l'académie. Le nombre de vœux maximum est fixé à quatre par département.

#### **3. Candidature obligatoire pour les professeurs des écoles stagiaires issus de l'examen professionnalisé, du concours externe ou du second concours interne :**

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire doivent obligatoirement participer au mouvement.

**RAPPEL :** les maîtres titulaires d'un contrat provisoire qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient l'affectation qui leur est proposée, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

#### **4. Candidature obligatoire pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont une affectation à titre provisoire :**

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement des maîtres (exemples : maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente).

### **III. VALIDATION DES CHOIX DES CANDIDATURES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :**

Les directeurs émettront un avis (favorable ou défavorable) sur chaque candidature, du 02 avril au 15 avril 2021.

### **IV. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES :**

#### **1. Examen des candidatures par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) :**

L'examen des candidatures par la CCMI sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par la réglementation en vigueur :

1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres dont le service est supprimé à la rentrée scolaire 2021-2022 ;
- les maîtres dont le service est réduit et qui souhaitent le compléter ;
- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un temps incomplet ;
- les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite d'un congé parental ou de leur disponibilité.

2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

3 – Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;

4 – Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

#### **2. Nomination des maîtres :**

Les maîtres seront nommés dans les écoles conformément à l'avis favorable implicite ou explicite donné à la candidature par le chef d'établissement.

Les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Aucune nomination ne saurait être modifiée durant les congés d'été sans que la demande ait été examinée, au préalable, par la CCMI chargée d'émettre un avis sur les dernières opérations de mouvement (25 août 2021).

#### **3. Dates des CCMI :**

- Première CCMI examen des priorités 1 et 2 : 2 juin 2021
- Deuxième CCMI examen des priorités 3 à 4 : 30 juin 2021
- CCMI d'ajustement : 25 août 2021

**LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRE DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DÉFINITIF (MA-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2021 - 2022**

BIR n°20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf : DEEP

- **Code de l'éducation (§3 - articles R914-66 à R914-74),**
- **Note de service ministérielle DAF-D1 du 14 janvier 2021.**

*La note de service ministérielle n°2016-021 du 26 février 2016 est abrogée.*

**I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

**A] Conditions communes de service**

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif qui sont en position d'activité ou qui bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat au **1<sup>er</sup> octobre 2020** dans l'échelle de rémunération des :

- Adjoints d'Enseignement,
- Maîtres auxiliaires en contrat définitif,
- Chargés d'Enseignement d'EPS,

**à l'exclusion de toute autre échelle de rémunération.**

Les maîtres auxiliaires en CDI ne sont pas concernés.

Les candidats doivent justifier **au 1<sup>er</sup> octobre 2021, de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est incluse dans ce décompte.

**ATTENTION** : Ne sont pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

**B] Conditions spécifiques**

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'EPS. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs lycée professionnel :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Ils doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin 2021**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé.

## II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absences cumulées.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

En cas d'avis défavorable du corps d'inspection, la période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

## III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- **une fiche de candidature individuelle** (annexe 1 ou 2) **signée par l'intéressé(e),**
- **la photocopie des titres ou diplômes universitaires :**
  - *les relevés de notes ne sont pas recevables,*
  - *les diplômes étrangers doivent être obligatoirement accompagnés d'une attestation de reconnaissance de diplôme émanant du centre ENIC-NARIC,*
- **l'annexe 3, qui devra obligatoirement être jointe au dossier complet lors de la transmission par voie hiérarchique.**

## IV – DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Tous les dossiers de candidatures doivent être transmis **au plus tard le lundi 22 mars 2021**, cachet de La Poste faisant foi, par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Lyon – DEEP (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT

*La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEEP au plus tard 22 mars 2021*

# DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

## CONCOURS « FÊTE DES FABLES, FAITES DES FABLES » ÉDITION 2020-2021

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

À l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Jean de La Fontaine, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en lien avec l'Institut de France et la société des amis de Jean de La Fontaine, organise durant l'année scolaire 2020-2021, **un concours d'écriture de fables illustrées, à destination de l'ensemble des élèves des cycles 3 et 4 et des élèves des lycées**. Cette initiative doit permettre de faire découvrir ou redécouvrir aux élèves, la richesse et la beauté poétique de l'œuvre de Jean de La Fontaine, ainsi que l'intelligence émancipatrice de l'apologue. Les professeurs sont aussi invités à élaborer des projets pédagogiques autour des *Fables* de La Fontaine et du genre de l'apologue, et à dire, lire, faire lire, faire écrire ou illustrer des fables de cet auteur.

Pour participer à ce concours, les élèves doivent écrire une fable (en prose ou en vers) et l'accompagner d'une illustration originale (dessin, photographie, collage, montage...). Cette création peut être soit individuelle ou collective, selon des formats variables (du binôme à une classe entière ou à des groupes d'élèves inter-classes et/ou inter-niveaux). Les thèmes des fables sont libres : apologue moral, satire, rêverie, réflexion scientifique portant sur l'homme et l'animal, l'homme et la nature, le monde et ses multiples visages...

Le concours comporte trois catégories : école, collège, lycée. Les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles et en BTS peuvent concourir dans la catégorie « lycée ». Les établissements préciseront systématiquement la catégorie dans laquelle ils souhaitent concourir (école, collège ou lycée), leurs coordonnées complètes, les noms et prénoms des élèves ainsi que le niveau de classe de chacun d'entre eux, et les noms des enseignants encadrants. Ces éléments ne doivent pas apparaître sur les créations proposées (texte et illustration), afin de préserver l'anonymat des productions (cf : annexe 1).

Dans chaque établissement, les professeurs organisent la participation de leurs élèves à ce concours, en les accompagnant dans la réalisation de leurs travaux. Ils favorisent si possible la coopération entre les élèves, les classes, les niveaux. En collège et en lycée, un projet interdisciplinaire pourra-être envisagé.

**Chaque établissement participant organise librement la sélection de ses 3 meilleures créations**, tous niveaux de classe confondus. Tout élève, même s'il n'est pas scolarisé dans une classe engagée par l'un de ses professeurs dans le concours, peut y participer s'il le souhaite. Les trois fables retenues, leurs illustrations et l'annexe 1 devront être **déposées** (en format *PDF pour le texte et JPEG ou PNG, pour son illustration*) **au plus tard le 10 avril 2021 sur la plate-forme académique de dépôt de documents « Transmission », accessible via le portail ARENA : <https://portail.in.ac-lyon.fr/transmission/t/#/etablisements>**.

Un jury académique composé de personnels des corps d'inspection, du référent académique du concours, du délégué académique à l'action culturelle et de partenaires et personnalités extérieurs du monde éducatif et culturel, se réunira **début mai** pour sélectionner les trois productions qui participeront au concours national. Il pourra en outre procéder à des remises de prix académiques, avec un palmarès plus élargi (les 3 meilleures créations académiques par catégorie, par exemple). Les créations sélectionnées feront l'objet d'une valorisation sur le site de l'académie.

Les trois productions retenues et leurs illustrations seront transmises à la direction générale de l'enseignement scolaire en format numérique **au plus tard le 17 mai 2021**, sur un site collaboratif dédié (Pléiade). Un jury national, rassemblant des inspecteurs généraux, des universitaires, des professeurs, des écrivains, des illustrateurs, sélectionnera à son tour trois créations dans chacune des catégories précitées. Les lauréats seront récompensés, lors d'une cérémonie officielle qui se tiendra début juin à Château-Thierry, ville natale de La Fontaine, par une remise de livres ou de chèques-lire. Leurs productions feront l'objet d'une publication.

Différentes ressources concernant ce prix sont disponibles sur le site suivant : <https://eduscol.education.fr/2362/en-2021-fetons-la-fontaine>

### **Annexes**

- Annexe 1 : tableau de renseignements.

# DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)

## SE PRÉPARER A L'ÉPREUVE N° 1 DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI)

BIR n° 20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf : DFIE/EABEP du 8 février 2021

L'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) rappelle que :

« Pendant une durée de cinq ans **à partir de la parution du décret de février 2017**, les enseignants du second degré qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er (Segpa, ULIS, EREA, établissement pour adolescent de Chanay, cité scolaire Elie Vignal et centre R Ferrari) sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) **en présentant la seule épreuve 1.** »

Cette mesure dérogatoire **qui prendra fin en 2022** concerne les enseignants du second degré (PLC PLP agrégés) titulaires de leur poste en février 2017. **Les PLP exerçant en lycée professionnel, en dehors des SEGPA, ULIS et EREA ne sont pas concernés par cette mesure dérogatoire.**

Afin de permettre aux personnels bénéficiant de cette dérogation de se présenter dans les meilleures conditions à l'épreuve 1 du CAPPEI, l'académie de Lyon organise une formation préparatoire de 12 heures.

### RECUEIL DES CANDIDATURES :

Les candidats à la formation doivent retourner le document figurant en annexe, **accompagné d'une lettre de motivation**, au délégué académique à la formation des personnels, **sous couvert du chef d'établissement, avant le 20 mars 2021, à la DFIE (dfie@ac-lyon.fr)**. Ce document permet de préciser la situation administrative, la mission actuelle et les éléments qui motivent la candidature (projet d'établissement et implication du candidat).

Cette formation est réservée aux PLC/PLP/ désirant présenter l'épreuve 1 du CAPPEI à la session 2021. Dans l'académie de Lyon, cette mesure concerne les PLP exerçant en SEGPA et EREA, les PLP, PLC, agrégés exerçant dans les établissements suivants : cité scolaire E Vignal, cité scolaire R Pellet, centre R Ferrari, centre MGEN de Chanay, qui étaient titulaires de leur poste au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Pour toute information sur l'organisation de la formation, il est possible de prendre contact avec la DFIE : 04 72 80 66 11 ou 04 72 80 66 70 –dfie@ac-lyon.fr



## **UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2**

### **RECRUTEMENT D'UN-E RESPONSABLE ADMINISTRATIF/IVE ET FINANCIER/ERE DE LA FACULTE DE DROIT JULIE-VICTOIRE DAUBIE**

BIR n°20 du 1<sup>er</sup> mars 2021

Réf : Université Lumière Lyon 2

Créée en 1973, l'Université Lumière Lyon 2 est considérée comme la deuxième université française en lettres, langues, sciences humaines et sociales. L'Université Lumière Lyon 2 accueille sur deux campus principaux près de 28 000 étudiant·es, de la licence 1 au doctorat. Elle compte 13 composantes (unités de formation et de recherche - UFR - instituts et département) réparties dans 2 secteurs de formation et de recherche : lettres, sciences humaines et sociales (LSH) et droit, économie et gestion (DEG).

Avec 35 entités de recherche reconnues dont 16 UMR (Labellisées CNRS) et une FRE (membre du réseau des MSH), l'Université Lumière Lyon 2 est aujourd'hui un pôle majeur de formation et de recherche, ouvert sur son environnement régional, exerçant un rayonnement national, et résolument tourné vers la coopération scientifique internationale.

L'université Lumière Lyon recrute un-e Responsable administratif/ive et financier/ère de la Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié.

Vous êtes prié-es de candidater uniquement par mail en envoyant votre CV et LM dans un seul et même fichier (word, pdf, ...) à [drh-recrutement@univ-lyon2.fr](mailto:drh-recrutement@univ-lyon2.fr) jusqu'au 17 mars 2021, délai de rigueur

Vous trouverez en annexe la fiche de poste publiée à la PEP sous la référence n° 2021-554770